

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

The right of humanitarian interference between national sovereignty, International interests and human rights



^{1*} **Mazani Radia Yacina**

*Faculté des sciences politiques et des relations internationales Alger 03
radiamazani@gmail.com*

تاريخ الإرسال: 2020/04/12 تاريخ القبول: 2020/04/19

Résumé:

Un nouveau concept est apparu dans les années quatre vingt qui est le droit d'ingérence humanitaire, il a été utilisé pour la première fois après la deuxième guerre du Golfe pour protéger les Kurdes d'Iraq en 1991, puis en 1999 pour protéger les kosovars. C'est dire que la souveraineté n'est pas absolue. Mais les guerres menées selon ce principe ont montré que le droit d'ingérence est sélectif, car il n'est pas appliqué dans tous les pays qui ont besoin d'aide, il ya même des interventions qui ont été justifiées hors du cadre de l'ONU. Alors, où est l'humanité si les pertes humaines et matérielles dues à ces interventions sont plus importantes que les dégâts qui existaient avant l'ingérence.

Mots Clés : devoir d'ingérence, droit d'ingérence humanitaire, déclaration universelle des droits de l'homme, les conventions de Genève, l'ingérence sélective.

Abstract:

A new concept appeared in the eighties which is the right of humanitarian interference, it was used for the first time after the second Gulf War to protect the Kurds of Iraq in 1991, and then in 1999 to protect the Kosovars. That is to say that sovereignty is not absolute. However, wars conducted according to this principle have shown that the right of interference is selective, because it is not applied in all countries which need help, there are even interventions that have been justified outside the framework of the United Nations. So, where is humanity if the human and material losses due to these interventions are more important than the damage which existed before the interference.

Key words: duty of interference, right of humanitarian interference, universal declaration of human rights, the Geneva Conventions, selective interference

* المؤلف المرسل: Mazani Radia Yacina

1- Introduction:

La question de l'ingérence et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État a été et continue d'être controversée dans tous les milieux et à tous les niveaux. D'aucuns la rejettent catégoriquement sur la base des règles de la Charte des Nations Unies, et d'autres, s'appuyant sur les mêmes règles, l'interprètent d'une autre manière pour justifier l'intervention.

Cet état de fait a perduré jusqu'à l'apparition d'un nouveau terme à la fin des années quatre-vingt du siècle dernier, qui est le devoir d'ingérence ou le droit d'ingérence à des fins humanitaires. Bien que l'idée d'humanité soit ancienne, elle a pris, cette fois, une nouvelle dimension.

Le catalyseur fut la seconde guerre du Golfe lorsque le Conseil de sécurité adopta la résolution 688 contre le comportement de l'Iraq à l'égard des Kurdes, prouvant ainsi que la souveraineté n'était pas absolue. L'OTAN a, ensuite, appliqué le même principe contre le comportement de la Serbie à l'égard du Kosovo et, contrairement à la première intervention, celle-ci a eu lieu sans aucune résolution des Nations Unies. La loi sur le non-recours à la force, qui était énoncée dans la Charte des Nations Unies avait été violée. Les Etats-Unis ne justifiaient pas leur intervention par l'une des règles de la Charte, mais par l'objectif de mettre fin à une catastrophe humanitaire. Les interventions se sont ainsi poursuivies sous le couvert de l'humanité.

La problématique à traiter dans cet article est la suivante:

Comment le droit international a-t-il pu prouver par le biais de la loi sur l'ingérence humanitaire que la souveraineté de l'État n'était pas absolue, quels sont les contextes de son utilisation par les États et est-ce que toutes les interventions qui y sont menées sont vraiment humanitaires?

2-Les Etats entre ingérence et non ingérence:

2-1- L'intervention : une ancienne pratique

Le phénomène de l'intervention est très ancien, sauf qu'il a pris des formes et des noms aussi divers que variés, selon les changements qui se sont produits dans le monde, et ce, jusqu'à ce que le terme soit apparu.

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

L'intervention se fait pour plusieurs raisons, dont la plus importante est la réalisation d'intérêts, économiques, politiques ou stratégiques, et peut avoir lieu sous de nombreuses formes, elle peut être individuelle ou collective, directe ou indirecte, militaire ou pacifique, par l'imposition de sanctions économiques ou de pressions diplomatiques.

La plupart des chercheurs pensent que l'intervention s'opère s'il existe des éléments de désintégration interne et d'incohérence dans un pays donné.

Le premier qui a défendu cette pratique a été l'historien grec Thucydide (460 -400 av.J.-C.), qui a justifié la guerre du Péloponnèse par la disponibilité d'éléments d'instabilité dans l'ère grecque antique. Le désaccord sur le pouvoir a fait que les partis demandent de l'aide, les démocrates ont sollicité l'aide d'Athènes tandis que les totalitaires ont demandé le soutien de Sparte.

Puis ce concept s'est développé et les écoles ont divergé sur les motifs de l'intervention, allant jusqu'à l'apparition de l'intervention pour protéger les droits des individus, c'est ce que l'on retrouve au 17^{ème} siècle chez Hugo Grotius (1583-1645) qui a défendu le droit du groupe au début de la répression¹, et bien que la souveraineté exprime l'indépendance des Etats, il a présenté l'exception qui est la possibilité d'intervenir pour protéger les droits de l'homme, l'individu selon Grotius est un sujet du droit international et donc une condition légitime pour l'intervention humanitaire, puisque le système international est la société de l'humanité.²

Ainsi, la doctrine de l'intervention humanitaire, qui donne une légitimité à l'intervention lorsque la justice est bafouée et que les droits de l'homme sont violés, a évolué au 19^{ème} siècle³, et malgré l'absence de règles légales à l'époque empêchant un pays particulier de maltraiter ses citoyens, certains pays ont donné le droit d'empêcher cet empiètement, et l'intervention humanitaire a été utilisée à plusieurs reprises par les pays européens contre l'Empire ottoman .

Bien que la doctrine de l'intervention humanitaire a beaucoup de partisans, elle compte aussi de nombreux opposants, d'aucuns la rejettent complètement parce qu'elle ne s'accorde pas avec la souveraineté de l'État. Il y a eu d'ailleurs de multiples accords ayant trait à ce sujet, on peut citer la doctrine de Monroe⁴, devenue la feuille de route de la politique extérieure des États-Unis, présentée par le Président James Monroe devant le congrès américain le 2 décembre 1823, et qui considérait toute ingérence des pays

européens dans les affaires du monde occidental comme un acte d'agression contre les États-Unis d'Amérique, cette doctrine constitue jusqu'à présent le fondement de la politique étrangère américaine.

Les pays d'Amérique latine sont alors parvenus à une amélioration du principe de non-ingérence, à la Conférence de Montevideo de 1933⁵, qui a adopté une convention sur les droits et devoirs des États, aux termes de laquelle aucun pays n'a le droit d'interférer dans les affaires intérieures et extérieures d'autres pays. Elaborée à la Conférence de Buenos Aires, il a été ajouté à cette règle la non colonisation d'autres terres ou la violation de sa souveraineté

Les États-Unis d'Amérique ont approuvé lors de la Conférence du Mexique de 1945 et de Rio de Janeiro ces principes généraux, puis les ont finalement codifiés dans la Charte de l'Organisation des États américains en 1948⁶.

2-2- Organisation par la Charte des Nations Unies des questions d'ingérence et de non-ingérence dans les affaires des États:

Les États faibles ont essayé de tirer parti de l'évolution du droit international sur la non-ingérence afin de limiter l'ingérence des grandes puissances dans leurs affaires, certains d'entre eux ont réussi à participer à la rédaction de la Charte des Nations Unies, où les règles les plus importantes à cet égard sont l'article 2 du paragraphe 7, qui interdit l'ingérence dans les affaires internationales, l'article 2 du quatrième alinéa, qui interdit le recours à la force sauf dans le cas d'une défense légitime conformément à l'article 51⁷, l'Assemblée générale a formulé plusieurs recommandations, notamment :

-la recommandation 2625/xxv du 24 octobre 1970, qui interdit l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre pays non seulement l'intervention militaire, mais tout type d'ingérence ou de menace contre la personnalité d'un État ou l'un de ses éléments politiques, économiques ou culturels⁸.

-la recommandation 3314/xxix du 14 décembre 1994, qui définit l'attaque comme l'utilisation de la force militaire contre la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un État, son indépendance politique ou d'une manière contraire à la Charte des Nations Unies.

Malgré toutes ces mesures, les États ont évoqué des considérations humanitaires pour s'ingérer dans les affaires de l'État, puisque l'un des objectifs des Nations Unies est de

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de développer les relations internationales entre les États sur la base du respect du principe d'égalité entre les peuples et du droit à l'autodétermination.

Les mêmes principes se trouvent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1948, en particulier l'article 28, qui établit un ordre universel des droits de l'homme.⁹ Les premiers articles conjoints de la Convention de Genève 12 août 1949 et les paragraphes conjoints des protocoles additionnels 1977.

Le premier protocole additionnel fait état de l'obligation de former certains nombres d'employés qualifiés pour la mise en œuvre des règles humanitaires et dans l'article 82, il stipulé la création d'un corps de conseillers juridiques rattachés aux forces armées dans le but de fournir des conseils juridiques et la mise en œuvre des règles humanitaires, tandis que l'article 89 souligne la nécessité pour les États parties d'agir collectivement ou individuellement pour faire face aux violations graves des normes humanitaires, en coopération avec les Nations Unies.

Les quatre Conventions de Genève énoncent respectivement dans les articles 8.8.8.9 et l'article 5 du Protocole additionnel qu'un État particulier doit être chargé de surveiller l'application pratique des règles du droit international humanitaire et de l'appeler Un État protecteur où, s'il n'est pas établi, la commission internationale du croissant rouge ou toute autre organisation qui remplit les conditions nécessaires se verra confier la force de la loi pour agir en remplacement.

L'article 90 du premier Protocole additionnel prévoit également la création d'une commission d'enquête et de mécanismes d'application du droit international humanitaire.

Tout cela est une renonciation au concept classique de souveraineté et une réduction de son domaine vital en faveur de la légitimité internationale.¹⁰ Il existe une tendance doctrinale qui considère qu'il existe le droit d'intervenir, considérant que les motifs humains sont suffisants pour rendre toute intervention permise, de même que le recours à la force pour mettre fin à l'extermination des populations dans un pays particulier n'est pas interdit. Les partisans de cette tendance se sont fondés sur l'article 2, paragraphe 4, qui, à leur avis, n'a pas empêché l'acte d'agression de manière systématique. L'article ne l'interdit que si cette agression est dirigé contre l'unité régionale et contre son indépendance conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, ou s'il n'est pas

incompatible avec les objectifs de la charte selon le Titre VII ou dans une attaque militaire dirigée contre un État agressif conformément aux articles 53 et 107, fondés sur l'article I.

3-Le doit d'ingérence humanitaire :

3-1- Les origines du concept :

Pour éviter tous les articles et résolutions de la Charte des Nations Unies sur l'interdiction de toute ingérence dans les affaires d'autres pays, sauf dans des cas particuliers, les grandes puissances tentent de manipuler le concept pour s'ingérer dans tout pays dans lequel elles trouvent des intérêts, de sorte que les États voient désormais en les droits de l'homme une nouvelle manière de s'ingérer sur la base de la déclaration des Conventions universelles des droits de l'homme et de Genève. Celles-ci sont toutes considérées comme une concession par rapport au concept classique de souveraineté, et une réduction de sa sphère vitale en faveur de la légitimité internationale. Ceci a conduit à l'émergence d'une tendance doctrinale favorable à l'intervention humaine, considérant que les motifs humains peuvent rendre toute intervention permise.

Les Etats-Unis ont conçu une nouvelle façon d'intervenir légalement en introduisant une nouvelle loi dans le dictionnaire des lois internationales en 1988. un nouveau terme est ainsi apparu dans les relations internationales, en l'occurrence, le droit d'ingérence humanitaire, qui a été utilisé suite aux propositions de Bernard Kouchner et Mario Bettati en 1987.

Le médecin Bernard Kouchner ,qui militait à Médecins Sans Frontières et Mario Bettati, professeur de droit international, avaient choisi le terme de devoir d'intervention comme le titre d'un livre recueillant les résumés de la première réunion internationale sur les droits de l'homme et l'éthique qu'ils ont organisée à paris, et qui a été sanctionnée par une résolution sur la reconnaissance du devoir et du droit à l'aide humanitaire, cette résolution a donné aux ONG le droit d'intervenir pour aider les personnes défavorisées dans un pays donné, même si l'Etat-mère refusait de le faire.

Par conséquent, le terme a été pris et développé et est devenu un sujet important dans les réunions internationales dépassant le terme de la guerre juste et le terme d'intervention humanitaire qui existaient.¹¹

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

Le ministre français des Affaires étrangères, Ronald Dumas, a également souligné que le droit de l'humanité allait au delà des droits des États. Donc, le devoir d'aide humanitaire, qui fait désormais partie de la conscience du monde moderne, devait être incorporé dans la législation internationale sous la forme du droit à l'intervention humanitaire¹².

Le droit humanitaire n'entre pas en conflit avec le travail de secours d'un État. La résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1988 stipule que les États doivent faciliter l'accès aux victimes. De même, la résolution 45/100 du 14 décembre 1990, stipule que les États doivent envisager la mise en place de canaux d'urgence humanitaire pour assurer le droit de passage limité en temps et en lieu. Ces décisions reconnaissent le rôle des ONG mais rappellent les caractéristiques des États.

Les États-Unis d'Amérique ont bénéficié d'actions antérieures et ont appliqué ce terme pour la première fois aux termes de la résolution 688 du 5 avril 1991, pour intervenir en Irak sous le prétexte de protéger et de venir en aide à la minorité kurde.

Cette résolution a été considérée comme historique parce qu'elle a prouvé que le principe de non-ingérence n'a pas une plus grande valeur. En effet, le Conseil de sécurité avait condamné par le biais de cette résolution ce que l'Iraq faisait contre les Kurdes et lui a ordonné de mettre fin à cette répression. Le Conseil s'est concentré sur la nécessité d'envoyer des organisations humanitaires internationales à ceux qui avaient besoin d'aide dans toutes les régions de l'Irak, tout comme il a lancé un appel à tous les Membres et toutes les organisations humanitaires pour participer à cette assistance.

Après cette résolution historique, l'organisation des Nations Unies a publié plusieurs résolutions pour intervenir dans d'autres régions, notamment, les¹³ :

- Résolution n ° 794 publiée par le Conseil de sécurité concernant la Somalie le 3 décembre 1992.
- Résolution 770 publiée par le Conseil de sécurité sur la situation en Yougoslavie le 13 août 1992.
- Résolution 824 publiée par le Conseil de sécurité sur la Bosnie le 6 mai 1993.
- Résolution 988 pour la mise en place des forces d'action rapide d'appui aux forces de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine (FORPRONU) en 1995.
- Résolution 929 publiée par le Conseil de sécurité sur le Rwanda le 22 juin 1994.
- Résolution 940 publiée par le Conseil de sécurité sur Haïti le 31 juillet 1994.

Ainsi, les Nations Unies ont placé les valeurs démocratiques et les droits de l'homme au premier rang des relations internationales, comme l'indique la déclaration du Secrétaire général des Nations Unies à cette époque, Boutros Boutros-Ghali, selon laquelle "la nature des droits de l'homme effaçait la différence traditionnelle entre le système national et international. Quand les États ne sont pas qualifiés pour remplir leurs obligations et violent les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, et lorsqu'ils violent les droits de l'homme au lieu de les protéger et prennent pour prétexte d'une souveraineté absolue pour porter atteinte aux droits et libertés des individus, alors cette souveraineté a été jugée par l'histoire ".¹⁴

C'est la raison pour laquelle une intervention militaire visant à protéger les droits de l'homme est devenue une tradition utilisée par les pays, en particulier les États-Unis, pour défendre la minorité opprimée dans une région donnée. Mais cette intervention est devenue porteuse de nombreuses contradictions comme le montre le point suivant :

3-2- Un droit d'ingérence sélectif:

Toutes les guerres fondées sur ce principe ont clairement montré que le droit d'intervenir à des fins humanitaires est sélectif¹⁵. Sinon, comment expliquer l'application des résolutions de l'ONU sur la Libye et l'Irak et non pas sur Israël, et pourquoi cette intervention est-elle intervenue au Kosovo et non pas en Tchétchénie?

Pourquoi les Américains sont-ils intervenus pour protéger les Kurdes d'Irak et non pas les Kurdes de Turquie, où une minorité kurde est opprimée depuis des années par les forces de sécurité turques, sans que la communauté internationale ne menace la Turquie d'intervenir?

Même quand les résolutions étaient appliqués, dans la plupart des cas les interventions ne servaient pas à grand chose: à l'époque, les interventions en Somalie ne donnaient pas de résultats, l'intervention en Haïti ne l'avait pas stabilisée et les accords de Dayton n'apportaient qu'une coexistence fragile.

Ce qui est frappant, c'est qu'il y a eu des interventions militaires justifiées hors du cadre des Nations Unies, telles que l'opération renard du désert 1998 des États-Unis avec assistance britannique contre l'Irak, et l'opération des forces de la coalition où l'OTAN s'ingérait au Kosovo en 1999, sans résolution ni décision du Conseil de Sécurité.

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

Où est l'humanité si les pertes humaines et matérielles résultant de ces interventions sont supérieures aux pertes subies avant l'intervention.

Nous pouvons citer l'exemple de la guerre de l'OTAN contre la Yougoslavie, car elle a ouvert une nouvelle phase dans l'histoire des relations internationales: si la guerre froide s'achève théoriquement en 1989 avec la chute du mur de Berlin, l'après-guerre froide s'achève théoriquement en 1991 avec la formation de la CEI. La guerre du Kosovo a mis fin à la période 1991-1999, lorsque plusieurs pays ont tenté de prouver leur présence en se faisant concurrence aux États-Unis d'Amérique et ont pris la place de l'ex-Union soviétique, créant un nouveau cadre pour le siècle prochain: un cadre stratégique global dans le domaine de la sécurité. Mais il aurait dû y avoir une raison d'intervenir car s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État souverain sans justification contraire aux lois internationales, la justification en était la moralité de l'humanité.

Au nom de ce nouveau terme de l'humanité et des droits de l'homme, les États-Unis n'ont pas hésité à porter atteinte à la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie et à mettre les Nations Unies sur la touche; l'OTAN n'a pas attendu l'approbation ou le rejet de cette dernière, et les bombardements aériens ont eu lieu sans aucune résolution du Conseil de sécurité. Les Nations Unies avaient seulement soumis des résolutions condamnant le comportement des Serbes à l'égard du Kosovo avant l'intervention, puis présenté la résolution 1244 après la fin de la guerre comme pour conférer rétroactivement la légitimité à l'intervention de l'OTAN.

La guerre a prouvé que les États-Unis étaient le seul acteur de la crise et prenaient toutes les décisions malgré la participation d'autres pays, ce qui prouvait leur domination, en particulier sur les pays de l'Union européenne qui ont participé aux campagnes aériennes contre le continent, et qui se sont révélés limités dans le domaine de la défense et de la dépendance vis-à-vis de l'Amérique. Après la crise, les États-Unis ont décidé d'augmenter leur budget militaire pour développer leurs armes et maintenir cette supériorité¹⁶

Les États-Unis ont convaincu le peuple américain et la communauté internationale que c'était la fin de l'oppression serbe des Albanais du Kosovo, mais en réalité, si l'Alliance réussissait à mettre fin à la répression, elle causerait de plus en plus de pertes matérielles et humaines. Directement à l'encontre de toutes les règles de l'humanité selon lesquelles l'intervention humanitaire n'était qu'un prétexte pour pouvoir mettre la main sur la

région à un stade où tous les principes de l'humanité et les libertés fondamentales sont devenus un nouveau slogan prôné par toutes les sociétés.

Ce qui s'est passé au Kosovo va au-delà de l'avenir de cette région pauvre et de ses habitants: il s'agissait d'obtenir des avantages, de réaliser objectifs et de confier à l'OTAN un nouveau rôle après la fin de la guerre froide, consistant à protéger le camp occidental.¹⁷

En plus de démontrer à travers cette crise l'hégémonie américaine et sa capacité à intervenir dans tous les conflits et à diriger le monde, il ya d'autres objectifs pour l'Amérique allant d'objectifs à court terme à des objectifs à long terme tels que l'essai de nouvelles armes, interférer en Europe, l'impliquer dans la guerre, et empêcher la Russie d'interférer dans les affaires de L'ex-Union soviétique afin de ne pas avoir d'influence dans la région et c'est ce qui s'est réellement passé après huit ans de sa chute. Les responsables russes ont confirmé que Moscou n'avait plus aucune influence sur les pays qui l'ont toujours considérée comme son protecteur traditionnel après avoir échoué à limiter l'expansion de l'alliance aux pays d'Europe centrale et orientale, et à mettre fin aux frappes de l'OTAN contre la Serbie, un pays slave et orthodoxe.¹⁸

4-Conclusion

La contradiction entre l'intervention et la souveraineté persiste toujours, mais tant que l'organisation de l'ONU restera incapable de résoudre les différends internationaux, et que les intérêts des États-Unis resteront menacés, ces derniers n'hésiteront pas à recourir à la violation du droit international et à utiliser la légitimité des droits de l'homme pour intervenir dans n'importe quelle région de manière sélective. Bien sûr, cela n'affectera pas les États agents, même s'ils violent ce principe. Le droit d'intervention humanitaire dans la stratégie américaine est une nouvelle formule pour la même vieille politique coloniale et au fil des ans les États-Unis d'Amérique ont trouvé une nouvelle façon d'intervenir, à savoir, la guerre préventive utilisée après les événements du 11 septembre 2001.

5-Références :

Livres :

¹-Bennouna Mohamed (1974),Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, librairie générale de droit, Paris

Le droit d'ingérence humanitaire entre souveraineté nationale, intérêts internationaux et droits de l'homme

²- Corten Olivier et Klein Pierre (1996), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, ed Bruyant, Belgique.

3-Isidro Fabel(1961), *Intervention*, ed Pedon, Paris.

4-Torrrelli Maurice (1985), *le droit internationale hmanitaire*, PUR, Paris.

• **Articles :**

1-Boniface Pascale, "l'irruption de la morale dans les relations internationale", *l'année streatégique*, 2000.

2-Decaux Emmanuel, "Conseil de sécurité des nouvelles compétences", *défense nationale*, n03, mars 2000.

3-De la Gorce Jean Marie, "l'hégémonie Américaine" , *Revue d'études internationale*, N75, , Tunis la Kasbah, février 2000.

4-Gelenno Jean Marie , "l'OANT après la guerre froide une nouvelle jeunesse", *critique internationale*, presses de sciences politiques n07 avril 2000.

5-Klae Michael ", *Washington veut pouvoir vaincre sur tous les fronts*", *le monde diplomatique*, mai 1999

6-Pellet Alain, "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire", *problèmes politiques et sociaux*, n°758759, le 01-12-1995.

• **Sites web**

1- " Doctrine de Monroe 02 décembre, 1823", mjp.univ-perp.fr/text/monroe, 2005, visité le 10.10.2017

2- "Convention de Montevideo", la-loupe.over-blog.net, article, consulté le 10.10.2017.

3-Charte de l'ONU.PDF ; <http://treaties.un.org.doc>, 14 avril, 2015

4-United nation "La Déclaration universelle des droits de l'homme", www.un.org.document.udhr, 2015
consulté le 12.10.2017

¹-Olivier Corten et Pierre Klein(1996), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, ed Bruyant, Belgique p.01.

²- Isidro Fabel(1961), *Intervention*, ed Pedon, Paris ,p.15

³-Maurice Torrrelli(1985), *le droit internationale hmanitaire*, PUF, Paris, p.03

⁴- " Doctrine de Monroe , 1823", mjp.univ-perp.fr/texte/monroe, visité le 10.10.2017

-
- ⁵-"Convention de Montevideo", la-loupe.over-blog.net,article,consulté le 10.10.2017.
- ⁶-Mohamed Bennouna(1974),Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes, librairie générale de droit, Paris ,p.132
- ⁷-Charte de l'ONU.PDF ;<http://treaties.un.org.doc>,14avril,2015
- ⁸-Emmanuel Decaux,"Conseil de sécurité des nouvelles compétences", défense nationale, n03,mars2000,p.15.
- ⁹ United nation"La Déclaration universelle des droits de l'homme",www.un.org.document.udhr,2015 consulté le 12.10.2017
- ¹⁰-فوزي أوصديق، مبدأ التدخل و السيادة لمذا و كيف،الجزائر:دار الكتاب الحديث،1999،ص.38.
- ¹¹ -Olivier Corten et Pierre Klein,Op.Cit.,p03
- ¹²-فوزي أوصديق، مرجع سابق،ص29.
- ¹³-Emanuel Decaux,Op.Cit.,p.20
- ¹⁴ -Alain Pellet, "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire», problèmes politiques et sociaux,n°758759,le 01-12-1995,p.95
- ¹⁵ -Pascale Boniface, "l'irruption de la morale dans les relations internationale",l'année stratégique, 2000,p.11.
- ¹⁶ Klæe Michael ",Washington veut pouvoir vaincre sur tous les fronts", le monde diplomatique, mai 1999
- ¹⁷ Jean Marie Gellenno ,"l'OANT après la guerre froide une nouvelle jeunesse", critique internationale, presses de sciences politiques n07avril200,p.105
- ¹⁸ Jean Marie de la Gorce,"l'hégémonie Américaine" ,Revue d'études internationale, N75, ,Tunis la Kasbah, février 2000,p.62